



Christian BASTIN

**L'aménagement du territoire wallon au regard des
« Principes directeurs pour le développement
territorial durable du continent européen »
de la CEMAT**

Notes de recherche 2005/2

SECRETARIAT DU SDER, NAMUR

L'administration et les autorités ministérielles ne sont pas engagées par les notes de recherches.

Introduction

La présente note constitue la contribution de la Région wallonne à la 13^{ème} session de la CEMAT (Conseil européen des Ministres de l'Aménagement du Territoire) du Conseil de l'Europe, tenue les 16 et 17 septembre 2003 à Ljubjana.

Elle vise à répondre à la demande adressée au Comité des Hauts fonctionnaires de la CEMAT de préciser le rôle que joue l'aménagement du territoire, dans les pays membres, dans la mise en œuvre des « Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen », (PD dans la suite du texte) à travers :

- les aspects thématiques des Principes directeurs ;
- la coopération horizontale et verticale ;
- la participation de la société civile¹.

Pour permettre la compréhension des développements qui suivent, un bref rappel des principaux instruments dont dispose la politique d'aménagement du territoire en Région wallonne sera d'abord présenté.

Il y a d'abord lieu d'insister sur le fait que, en Belgique, l'aménagement du territoire est de compétence régionale exclusive ; l'Etat fédéral n'intervient donc pas.

L'aménagement du territoire wallon est **conçu** au moyen des **schémas**, documents d'orientation, et **fixé** par les **plans**, documents à valeur réglementaire.

Deux niveaux de planification spatiale coexistent : l'un d'initiative régionale (schéma de développement de l'espace régional – SDER – et plans de secteur), le second d'initiative communale (schéma de structure communal et plan communal d'aménagement - PCA).

Cette symétrie se retrouve au niveau de **l'urbanisme**, où l'on distingue les **règlements** régionaux et communaux d'urbanisme.

Parallèlement à cette démarche normative, l'aménagement **opérationnel** permet aux pouvoirs publics de mettre en œuvre la conception de l'aménagement (et de l'urbanisme) normatif. Il dispose à cet effet des politiques de rénovation et de revitalisation urbaines, des zones d'initiatives privilégiées (ZIP), ainsi que d'assainissement et de rénovation des sites d'activité économique désaffectés, dont certains sont reconnus d'intérêt régional (SIR).

Faute d'espace, les politiques d'aménagement opérationnel ne seront pas traitées ici.

L'ensemble des dispositions décrétales (c.à.d. adoptées par le Parlement wallon) et réglementaires sont rassemblées dans le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP ou Code dans la suite du texte), qui est essentiellement un code de procédure.

¹ On trouvera en annexe au présent texte l'énoncé des principes directeurs. Le texte des principes directeurs est consultable sur le site du Conseil de l'Europe www.coe.int ou à la rubrique « Développement territorial » de mrw.wallonie.be/dgatlp/amenagement.

I. Aspects thématiques des Principes directeurs

Le document présenté ici tentera de montrer comment les documents normatifs d'initiative régionale (SDER, plans de secteur, règlements régionaux d'urbanisme) peuvent concourir à la réalisation des principes directeurs².

Les tableaux joints en annexe présentent les mêmes informations dans une lecture à partir des principes directeurs. Ils ont été établis dans le souci de permettre la constitution du tableau synoptique synthétisant les politiques menées dans les Etats-Membres.

Le SDER³

Le SDER, adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, retient 8 objectifs, eux-mêmes déclinés en options :

- I. Structurer l'espace wallon
- II. Intégrer la dimension suprarégionale dans le développement spatial de la Wallonie
- III. Mettre en place des collaborations transversales
- IV. Répondre aux besoins primordiaux
- V. Contribuer à la création d'emplois et de richesses
- VI. Améliorer l'accessibilité du territoire wallon et gérer la mobilité
- VII. Valoriser le patrimoine et protéger les ressources
- VIII. Sensibiliser et responsabiliser l'ensemble des acteurs.

Parmi ceux-ci, les objectifs II et III relèvent des problèmes de l'intégration verticale et horizontale respectivement et seront traités en tant que tels sous le point II ; l'objectif VIII sera examiné au point III.

Le SDER présente également un projet de structure spatiale pour la Wallonie, établi à l'échelle européenne (aires métropolitaines et eurocorridors) et régionale (aires de coopération transrégionale, pôles et points d'appui du développement, axes et nœuds de communication, aires agro-géographiques).

Bien qu'il ne constitue qu'un document d'orientation, le SDER joue un rôle non négligeable dans l'aménagement du territoire wallon dans la mesure où les plans de secteur doivent tenir compte de ses options.

De manière générale, les objectifs et options spatiales du SDER rencontrent largement les principes directeurs, comme il va être montré ci-dessous.

L'objectif I – **Structurer l'espace wallon** – vise pour l'essentiel :

- à mettre en œuvre le projet de structure spatiale par l'établissement de schémas d'agglomération (pour les 4 pôles régionaux définis), de schémas de développement territorial (pour les aires de coopération transrégionale définies et pour les aires de coopération supra-communale à définir). Il participe ainsi au développement des systèmes urbains, des fonctions urbaines et des réseaux de villes ainsi qu'à l'amélioration du partenariat villes-campagnes (PD2 « *Promotion des impulsions de développement engendrées par les fonctions urbaines et par l'amélioration des relations villes-campagnes* ») ;

² Vu le caractère fortement hiérarchisé des instruments de l'aménagement du territoire en Wallonie (voir pt. II ci-dessous) les documents d'aménagement normatif d'initiative communale ne sont pas examinés ici.

³ Pour obtenir le SDER en français ou en allemand, ou son résumé en français ou en anglais, voir le site sder.wallonie.be

- à structurer les villes et les villages par le renforcement de la centralité, la densification de l'urbanisation, l'encouragement de la mixité sociale et fonctionnelle ainsi que la lutte contre la dispersion urbaine. Il favorise ainsi le développement des fonctions urbaines (PD2 « *Promotion des impulsions de développement engendrées par les fonctions urbaines et par l'amélioration des relations villes-campagnes* ») et participe à l'objectif de réduction des atteintes à l'environnement (PD5 « *Réduction des atteintes à l'environnement* ») ;
- à rétablir les situations dégradées en mettant particulièrement l'accent sur la requalification des zones urbaines en difficulté (politique des ZIP) et le recyclage des sites d'activité économique désaffectés dont ceux qui sont reconnus d'intérêt régional (politique des SIR), ainsi que les entrées de villes et sites et vallées touristiques dégradées. Il participe ainsi au développement des fonctions urbaines (PD2 « *Promotion des impulsions de développement engendrées par les fonctions urbaines et par l'amélioration des relations villes-campagnes* »), à la réduction des atteintes à l'environnement (PD5 « *Réduction des atteintes à l'environnement* ») et à un tourisme durable (PD9 « *Promotion d'un tourisme qualitatif et durable* »)

L'objectif IV – **Répondre aux besoins primordiaux** – vise notamment :

- à assurer, par l'aménagement, un cadre de vie épanouissant et à répondre aux besoins en logement ainsi qu'aux besoins en commerces, équipements et services, ce qui participe au renforcement des fonctions urbaines (PD2 « *Promotion des impulsions de développement engendrées par les fonctions urbaines et par l'amélioration des relations villes-campagnes* ») ;
- à assurer une alimentation de qualité et une réponse aux besoins en eau potable, ce qui suppose le maintien d'une superficie agricole maximale et, en corollaire, la lutte contre l'étalement urbain, et la protection des ressources en eau ;
- à protéger la population contre les risques technologiques, par une localisation adéquate des entreprises de type SEVESO et une limitation de l'urbanisation à proximité de ces sites, et naturels, par une identification des zones à risque, une politique visant à limiter les risques de crue et une limitation et une modalisation de l'urbanisation dans les zones à risques. Une telle politique participe à la réduction des atteintes à l'environnement (PD5 « *Réduction des atteintes à l'environnement* ») et à la limitation préventive des effets des catastrophes naturelles (PD10 « *Limitation préventive des effets des catastrophes naturelles* »)

L'objectif V – **Contribuer à la création d'emplois et de richesses** – vise notamment :

- à anticiper les besoins du développement économique et assurer les conditions du développement des entreprises en mettant particulièrement l'accent sur les pôles définis par la structure spatiale ;
- à miser sur la recherche et l'innovation par le développement de pôles d'excellence, en particulier dans les pôles régionaux définis par le SDER ainsi qu'en Brabant wallon, de nature à promouvoir les interfaces entre fournisseurs et utilisateurs d'information (PD4 « *Développement de l'accès à l'information et au savoir* ») ;
- à conforter et développer des filières d'activité économique, notamment le tourisme fondé sur le patrimoine naturel et culturel (PD9 « *Promotion d'un tourisme qualitatif et durable* »).

L'objectif VI – **Améliorer l'accessibilité du territoire wallon et gérer la mobilité** – vise en particulier à :

- intégrer la Wallonie dans les réseaux transeuropéens :

- de transport, notamment par la définition d'eurocorridors et d'axes majeurs de transport, de nature à contribuer à la construction d'un réseau paneuropéen de transport (PD3 « *Promotion de conditions d'accessibilité plus équilibrées* »)
- de transmission de l'information, par la mise en œuvre du projet WIN (Wallonie IntraNet), qui a pour objectif de garantir l'accès à l'information de toutes les régions wallonnes (PD4 « *Développement de l'accès à l'information et au savoir* »)
- contribuer au renforcement de la structure spatiale de la Wallonie en assurant l'interconnexion des petites et moyennes villes (notamment des zones rurales) aux grands axes de communication retenus par le SDER, assurant ainsi leur accessibilité (PD3 « *Promotion de conditions d'accessibilité plus équilibrées* »)
- maîtriser la mobilité (routière) par une politique appropriée de localisation de nature à réduire le besoin de circuler et à favoriser le report modal ce qui s'inscrit dans la promotion de conditions d'accessibilité plus équilibrées (PD3 « *Promotion de conditions d'accessibilité plus équilibrées* »), participe à la réduction des atteintes à l'environnement (PD5 « *Réduction des atteintes à l'environnement* ») et à un tourisme durable (PD9 « *Promotion d'un tourisme qualitatif et durable* »).

L'objectif VII – **Valoriser le patrimoine et protéger les ressources** – vise à :

- mettre en valeur et améliorer le patrimoine bâti par sa protection, sa rénovation et sa réaffectation sélectives et par la valorisation du patrimoine des pôles, en particulier ceux que définit la structure spatiale, en faveur du développement de l'activité économique et touristique (PD7 « *Valorisation et protection des ressources et du patrimoine naturels* »)
- protéger le patrimoine naturel notamment les sites de grand intérêt biologique, en particulier les sites Natura 2000, et le développer sur l'ensemble des territoires (PD6 « *Valorisation et protection des ressources et du patrimoine naturels* »)
- intégrer la dimension paysagère dans les pratiques de l'aménagement en identifiant les paysages à protéger (opération en cours), en développant une politique de protection renforcée et en définissant des opérations de reconstitution des paysages, de nature – notamment - à contribuer au développement économique et touristique (PD7 « *Valorisation et protection des ressources et du patrimoine naturels* »)
- protéger et gérer durablement les ressources :
 - en eau par une politique de localisation et/ou lutte contre l'étalement urbain aptes à assurer la protection des captages, un niveau durable d'exploitation des nappes et l'assainissement des eaux de surface (PD6 « *Valorisation et protection des ressources et du patrimoine naturels* »)
 - énergétiques notamment par la promotion de la production d'énergies renouvelables, la diminution de la consommation d'énergie (report modal et utilisation rationnelle de l'énergie) (PD8 « *Développement des ressources énergétiques dans le maintien de la sécurité* »).

Les plans de secteur⁴

⁴ Le plan de secteur comporte :

- 1° la détermination des différentes affectations du territoire ;
- 2° le tracé existant et projeté du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie.

Le plan peut notamment comporter :

- 1° les périmètres où une protection particulière se justifie pour les raisons énoncées à l'article 40 ;
- 2° des prescriptions supplémentaires d'ordre urbanistique ou planologique ;
- 3° d'autres mesures d'aménagement.

Pour toute information relative au CWATUP consulter le site <http://mrw.wallonie.be/dgatlp/amenagement>

Dès leur élaboration dans les années 80, les plans de secteur ont visé à contenir l'urbanisation et lutter contre la dispersion des activités et fonctions, à réserver les terrains nécessaires à la satisfaction des besoins économiques et sociaux de la collectivité et à protéger les espaces sensibles et les ressources non ou difficilement reproductibles. En cela, l'établissement des plans de secteur s'inscrivait bien – avant la lettre – dans l'esprit du développement durable et en rencontrait les principes directeurs.

Les modifications légales apportées au CWATUP en 1997 et 2002 ont confirmé cette orientation, tant en ce qui concerne le contenu des plans de secteur que les règles de fond ou de procédure applicables à leur révision.

En ce qui concerne le **contenu**, on peut signaler :

- l'introduction de nouvelles zones d'affectation, telles que la zone réservée aux entreprises qui présentent un risque majeur pour l'environnement, qui doit être isolée et comporter un dispositif ou un périmètre d'isolement (PD5 « *Réduction des atteintes à l'environnement* »), ou la modification des prescriptions applicables à certaines zones d'affectation telle que la zone agricole, où sont désormais admises les activités récréatives de plein air (PD9 « *Promotion d'un tourisme qualitatif et durable* ») ;
- la volonté de définir les infrastructures principales de communication et de transport de fluides ou d'énergie, à savoir celles qui structurent le territoire régional. Cette démarche est de nature à améliorer la cohérence de la localisation des activités et de l'organisation des déplacements (PD3 « *Promotion de conditions d'accessibilité plus équilibrées* ») ;
- l'introduction (ou la confirmation) de périmètres en surimpression aux zones d'affectation permet d'assurer la protection d'éléments du patrimoine naturel (périmètres de liaison écologique), bâti (périmètre d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique) ou paysager (périmètres d'intérêt paysager et de points de vue remarquable) - contribution aux principes directeur 6 et 7 – ou de la population contre les risques industriels majeurs (périmètres de risque majeur) ou les risques naturels prévisibles (périmètres de risques naturels prévisibles ou de contrainte géotechnique majeure) – contribution aux principes directeurs 5 et 10 ;
- la possibilité d'imposer des prescriptions supplémentaires d'ordres planologique ou urbanistique portant sur la précision de l'affectation des zones, leur densité d'occupation, le phasage de leur mise en œuvre, l'imposition d'un plan communal d'aménagement préalablement à leur mise en œuvre permet de mieux structurer les villes et villages et de renforcer les fonctions urbaines (PD2 « *Promotion des impulsions de développement engendrées par les fonctions urbaines et par l'amélioration des relations villes-campagnes* »), de lutter contre la dispersion urbaine et de réduire les atteintes à l'environnement (PD5 « *Réduction des atteintes à l'environnement* »). Elle permet également de spécialiser les zones d'activité économique par exemple en parcs logistiques contribuant au report modal (PD3 « *Promotion de conditions d'accessibilité plus équilibrées* ») ou en parcs scientifiques contribuant au développement des interfaces entre fournisseurs et utilisateurs d'information (PD4 « *Développement de l'accès à l'information et au savoir* »).

La **révision** des plans de secteur est désormais soumise à des **règles de fond** :

- l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation doit être attenante à une zone d'urbanisation existante et ne peut prendre la forme d'un développement linéaire le long des voiries, contribuant en cela à la lutte contre la dispersion urbaine (PD2 « *Promotion des impulsions de développement engendrées par les fonctions urbaines et par l'amélioration des relations villes-campagnes* » et PD5 « *Réduction des atteintes à l'environnement* ») et à la protection des paysages (PD7 « *Valorisation et protection des ressources et du patrimoine naturels* ») ; elle ne peut porter atteinte aux effets des périmètres que comporte le plan de secteur ni aux espaces dotés d'un statut de protection, de sorte qu'est assurée la préservation du patrimoine naturel (PD6 « *Valorisation et protection des ressources et du patrimoine naturels* »), bâti (PD7 « *Valorisation et protection des ressources et du patrimoine naturels* »), paysager (PD7 « *Valorisation et protection des ressources et du patrimoine naturels* »), des ressources en eaux (PD6 « *Valorisation et protection des ressources et du patrimoine naturels* »), ...

- l'inscription d'une nouvelle zone d'activité économique doit être accompagnée de la réaffectation de sites d'activité économique, ce qui est de nature à lutter contre la consommation d'espace et l'étalement urbain (PD5 « *Réduction des atteintes à l'environnement* »), à renforcer la dynamique urbaine (PD2 « *Promotion des impulsions de développement engendrées par les fonctions urbaines et par l'amélioration des relations villes-campagnes* ») et la cohésion territoriale (PD1 « *Promotion de la cohésion territoriale* »), ou de mesures favorables à l'environnement.

La **révision** des plans de secteur est également soumise à des **règles de procédure**, qui garantissent le respect des principes de développement durable :

- l'avant-projet de plan est établi sur la base de l'analyse des situations existantes de droit et de fait, de sorte que sont prises en compte l'ensemble des contraintes juridiques et physiques qui s'y appliquent ;
- l'avant-projet de plan est soumis, pour autant qu'il porte sur l'inscription d'une zone destinée à l'urbanisation, à une étude d'incidences qui prend en considération les dimensions économique, sociale, environnementale et patrimoniale de l'aménagement, examine les alternatives de localisation et envisage les mesures aptes à réduire les incidences de la modification du plan. Il s'agit là d'une application anticipée de la Directive européenne sur l'évaluation des plans et programmes, dont la transposition – déjà adoptée – entrera en vigueur en 2004 et renforcera la prise en compte des autres Directives européennes (SEVESO, oiseaux, habitat).

Les règlements régionaux d'urbanisme

Six règlements régionaux d'urbanisme ont été adoptés en Région wallonne : trois sont de nature urbanistique ou esthétique ; trois de nature technique.

Parmi les 3 premiers, le règlement sur les bâtisses applicables aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme – dit « centres anciens protégés » – et le règlement sur les bâtisses en site rural contiennent des dispositions de nature à favoriser l'intégration des constructions aux villes et villages auxquels ils s'appliquent. Ils participent ainsi à la protection et la valorisation du patrimoine bâti (PD7 « *Valorisation et protection des ressources et du patrimoine naturels* ») et la dynamique des villes et villages (PD2 « *Promotion des impulsions de développement engendrées par les fonctions urbaines et par l'amélioration des relations villes-campagnes* »).

Parmi les règlements de nature technique, le règlement relatif aux conditions générales d'isolation thermique des bâtiments à construire destiné au logement en ordre principal (règlement dit K55) contribue à la diminution de la consommation énergétique (PD8 « *Développement des ressources énergétiques dans le maintien de la sécurité* »).

Le CWATUP prévoit la possibilité d'édicter un règlement régional d'urbanisme dans les périmètres de risque technologique majeur et de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeurs et d'interdire ou de soumettre à conditions les actes et travaux qui y seraient envisagés. Ceci s'inscrit dans le droit fil de l'option de prévention des accidents industriels (PD5 « *Réduction des atteintes à l'environnement* ») et de limitation préventive des effets des catastrophes naturelles (PD10 « *Limitation préventive des effets des catastrophes naturelles* »).

II. Coopération horizontale et verticale

L'article 1^{er} du Code marque clairement la volonté du législateur wallon de mettre en place des formes de coopération horizontale et verticale. Il dispose en effet : « La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garants de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion

qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager ».

Le SDER pour sa part recommande, dans son objectif III, de mettre en place des **collaborations transversales**, ce qui suppose notamment que l'aménagement du territoire se voie reconnaître la mission de transposer et d'intégrer les aspects spatiaux des politiques sectorielles. Ceci se réalise par la prise en compte de l'impact spatial des politiques sectorielles dans le cadre du processus de planification spatiale (contraintes physiques et juridiques via l'établissement de la situation de fait et de droit, caractère multidimensionnel de l'étude d'incidences de plan – voir ci-dessus). Par ailleurs, la Région wallonne s'est dotée, via la création en 1998 de la Conférence permanente de développement territorial à partir des 3 grandes universités francophones, d'un outil de recherche appliquée en matière de développement territorial, par essence transversale.

Le système de planification spatiale se caractérise en Région wallonne, par une forte **hiérarchisation**.

Ainsi, il est formellement prévu par le Code que les plans d'aménagement s'inspirent des schémas relevant de la même autorité et que le PCA précise, en le complétant, le plan de secteur.

Cette hiérarchie n'est cependant pas absolue.

Ainsi, une révision de plan de secteur peut s'écarter, moyennant due motivation, d'une option du SDER, comme l'établissement d'un PCA peut sous les mêmes conditions, s'écarter d'une option du schéma de structure communal.

Par ailleurs, le Code prévoit expressément qu'un PCA peut déroger au plan de secteur. Trois conditions doivent cependant être rencontrées pour qu'il en soit ainsi :

- 1° la dérogation ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur ;
- 2° la dérogation est motivée par des besoins sociaux, économiques, patrimoniaux ou environnementaux qui n'existaient pas au moment de l'adoption définitive du plan de secteur ;
- 3° il doit être démontré que l'affectation nouvelle répond aux possibilités d'aménagement existantes de fait.

Enfin, le schéma de structure communal, s'il doit respecter le plan de secteur, envisage généralement un ensemble d'options qui s'en écartent et constituent autant de propositions d'adaptations à apporter au plan de secteur.

III. La participation de la société civile

Le Code distingue plusieurs formes de publicité et de consultation destinées à permettre l'intervention de la population au cours du processus décisionnel relatif à l'établissement et la révision des documents de planification régionale⁵.

- Aux termes de l'article 14 § 2 du Code, le **schéma de développement de l'espace régional** adopté provisoirement par le Gouvernement wallon est soumis à une information publique. Dès l'annonce de cette information publique, une séance de présentation du projet de schéma est organisée par le Gouvernement au chef-lieu de chaque arrondissement administratif et au siège de la Communauté germanophone. Selon les modalités arrêtées par le Gouvernement (AGW 29.10.98), le projet de schéma est déposé dans chaque commune, pendant 60 jours, aux fins de consultation. Les avis exprimés par la population sont examinés par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire.

⁵ Seul aspect du problème évoqué dans ce texte, faute d'espace.

- L'article 43 du Code, relatif à la procédure d'élaboration et de révision des **plans de secteur**, prévoit, pour ces documents, l'organisation d'une enquête publique d'une durée de 45 jours dans chacune des communes auxquelles s'étend le projet de plan de secteur. Les réclamations et observations sont adressées, par écrit, au collège des bourgmestre et échevins, avant la fin du délai de l'enquête. Il appartient également à la CRAT de les examiner ultérieurement et, dans le cas des plans de secteur, d'y apporter réponse, soit de manière individuelle, soit par une réponse collective.

Si les termes utilisés et les modalités d'organisation sont différents, la consultation du public sur le SDER et l'enquête publique sur les plans de secteur sont en réalité assez semblables quant à la forme de participation du public.

A la clôture de l'enquête publique, la population est invitée à participer à une réunion de concertation organisée par le collège des bourgmestre et échevins de chacune des communes concernées, en présence des représentants du Gouvernement wallon. Le terme « concertation » n'est pas totalement approprié à ce type de réunion. Plusieurs instances ayant encore à se prononcer sur le projet dans la suite de la procédure, et les réclamations formulées lors de l'enquête publique n'étant pas encore officiellement connues des autorités régionales, aucun consensus ne peut valablement se dégager à ce stade entre la population et le Gouvernement.

Ces consultations et enquêtes s'adressent à l'ensemble de la population wallonne. Leur tenue n'est pas annoncée individuellement au public, mais par voie d'affichage et d'avis dans les journaux.

En dehors des formes spécialement prévues par le Code, le Gouvernement a souhaité, pour certains projets de révision de plans de secteur représentant un enjeu régional particulièrement important, faire application des dispositions de l'article 4 alinéa 2 du CWATUP, qui prévoient que toutes **formes supplémentaires de publicité et de consultation** peuvent être décidées par le Gouvernement. Ainsi, pour l'inscription de zones d'activité économique liées au développement aéroportuaire de Bierset, une réunion d'information a précédé l'enquête publique dans chacune des communes concernées, de manière à garantir un niveau d'information optimal et identique à l'ensemble de la population potentiellement visée par le projet. Le choix des tracés de deux infrastructures routières (RN54 et E420) a quant à lui fait l'objet de consultations du public préalables à l'établissement des avant-projets de plans de secteur.

Les principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen

- PD1 : Promotion de la cohésion territoriale
- PD2 : Promotion des impulsions de développement engendrées par les fonctions urbaines et par l'amélioration des relations villes-campagnes
- PD3 : Promotion de conditions d'accessibilité plus équilibrées
- PD4 : Développement de l'accès à l'information et au savoir
- PD5 : Réduction des atteintes à l'environnement
- PD6 : Valorisation et protection des ressources et du patrimoine naturels
- PD7 : Valorisation du patrimoine culturel en tant que facteur de développement
- PD8 : Développement des ressources énergétiques dans le maintien de la sécurité
- PD9 : Promotion d'un tourisme qualitatif et durable
- PD10 : Limitation préventive des effets des catastrophes naturelles